Ville de Saint-Leu

SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES LE 18 AOUT 2026

17/08/2026	737 /2026	REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AUX ABORDS DE L'ECOLE MATERNELLE DE STELLA – ALLEE DES FLAMBOYANTS
17/08/2026	738 /2026	ACCORD TECHNIQUE PREALABLE : 12 VENELLE DES GIRIMBELLES
17/08/2026	739 /2026	ACCORD TECHNIQUE PREALABLE : 17 D CHEMIN DE LA SOURCE
17/08/2026	740 /2026	ACCORD TECHNIQUE PREALABLE : 14 B RUE CASSIOPEE

Publié le : 18/08/2026 08:13 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/75496

Ville de Saint-Leu

ADMINISTRATION MUNICIPALE
ARRETE N° 734 / 2026

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AUX ABORDS DE L'ECOLE MATERNELLE DE STELLA – ALLEE DES FLAMBOYANTS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5 ;
VU le Code de la route, notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.110-2 al.2, R.411-2, R.411-3-1, R.411-25, R.412-35, R.413-1 et R.417-9 à R.417-13 ;
VU le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.511-1 ;
VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;
VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation routière, ensemble les décrets qui l'ont modifiée ou complétée ;
VU l'arrêté municipal n°295/2026/DAGSP du 17/04/2026 portant modification et complétant l'arrêté n°246/2026/DAGSP du 07/04/2026 portant délégation de fonction et de signature à un Adjoint dans le domaine de la Police administrative ;
VU le plan de situation annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT que l'école maternelle de Stella, sise Allée des Flamboyants à Saint-Leu, accueille chaque jour de nombreux élèves ;
CONSIDERANT que les élèves scolarisés dans cet établissement sont déposés par le service de transport scolaire en contrebas de l'Allée des Flamboyants et doivent ensuite emprunter à pied la portion de cette voie présentant une forte déclivité, matérialisée sur le plan annexé, pour rejoindre l'établissement ;
CONSIDERANT que cette configuration des lieux expose les élèves à un risque de croisement avec les véhicules circulant sur cette portion de voie, notamment aux heures d'entrée et de sortie des classes ;
CONSIDERANT que cette portion de voie ne dispose pas de trottoir ni d'aménagement piéton séparé de la chaussée, les piétons empruntant de ce fait la même bande de circulation que les véhicules, ce qui accroît le risque d'accident ;
CONSIDERANT que la largeur réduite de cette portion de voie ne permet pas la mise en place d'un cheminement piéton protégé sans supprimer la possibilité pour les véhicules d'y circuler, ce qui justifie une interdiction permanente du stationnement afin de préserver en toutes circonstances la largeur de chaussée nécessaire au passage des piétons ;
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police générale et de police de la circulation, de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques, et notamment celle des enfants ;
CONSIDERANT que des travaux de sécurisation sont projetés afin de mettre en place un nouvel itinéraire de cheminement piéton pour les élèves depuis leur point de dépose par le service de transport scolaire, et que, dans l'attente de leur réalisation, il y a lieu de prendre à titre provisoire les mesures de réglementation nécessaires à la sécurité des élèves ;

Conformément au Reglement Europeen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpo@mairie-saintleu.fr)

Publié le : 18/08/2026 08:13 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/75496

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour ces motifs, de réglementer la circulation sur cette portion de l'Allée des Flamboyants pendant la période scolaire, aux heures d'affluence liées à l'entrée et à la sortie des classes, ainsi que le stationnement de façon permanente ;

ARRETE

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la réalisation des travaux de sécurisation permettant la mise en place du nouvel itinéraire de cheminement piéton des élèves

Article 1 – Objet

Le présent arrêté réglemente la circulation et le stationnement sur la portion de l'Allée des Flamboyants desservant l'école maternelle de Stella, délimitée par un liseré rouge sur le plan annexé au présent arrêté, entre son intersection avec l'Allée des Flamboyants (voie principale) et l'accès à l'établissement scolaire. Il est pris à titre provisoire, dans l'attente de la réalisation des travaux de sécurisation permettant la mise en place d'un nouvel itinéraire de cheminement piéton pour les élèves, et sera abrogé de plein droit dès la mise en service de ce nouvel itinéraire.

Article 2 – Restriction de circulation

Pendant la période scolaire, la circulation de tout véhicule est interdite sur la portion de voie visée à l'article 1er du présent arrêté, aux horaires suivants :

- de 07h40 à 08h00 ;
- de 15h10 à 15h40.

Sont seuls autorisés à circuler durant ces créneaux horaires, à l'exclusion de tout autre véhicule :

- les véhicules des riverains de cette portion de voie ;
- les véhicules assurant la dépose ou la reprise d'enfants à mobilité réduite, pour le temps strictement nécessaire à cette opération.

Article 3 – Stationnement

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits en permanence sur la portion de voie visée à l'article 1er du présent arrêté, afin de préserver la largeur de la chaussée et la visibilité nécessaires au passage des piétons, à l'exception de l'arrêt, pour le temps strictement nécessaire, des véhicules autorisés à circuler au titre de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 – Signalisation

La signalisation réglementaire, horizontale et verticale, correspondant aux dispositions du présent arrêté sera mise en place et entretenue par le Service Signalétique de la commune de Saint-Leu.

Article 5 – Constatation et poursuite des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Sanctions générales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment par une amende prévue pour les contraventions applicables à cette infraction.

Article 7 – Publication et consultation

Le présent arrêté sera publié en ligne et sera accessible au public en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 8 – Recours administratif et contentieux

Publié le : 18/08/2026 08:13 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/75496

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet de deux types de recours :

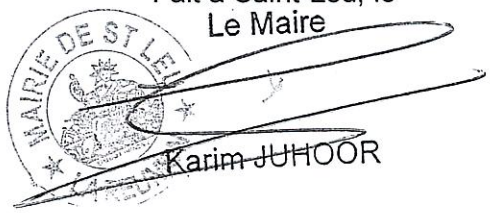
- Recours contentieux : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis (27 rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex) dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif est accessible via l'application « Télérecours citoyens » sur www.telerecours.fr.
- Recours administratif : Un recours administratif peut également être effectué dans le même délai de deux mois auprès de l'autorité signataire.

Article 9 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Saint-Leu, le président du Territoire de l'Ouest, la société Get 974, ainsi que les services de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise au représentant de l'État.

Fait à Saint-Leu, le 17 AOUT 2026

Le Maire



Karim JUHOOR

Publié le : 18/08/2026 08:13 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/75496

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 17 AOUT 2026

17 AOUT 2026

ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE

ÉXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
(RÉSEAUX DIVERS)

Réf : CS-26-...../SI/DQVST

Affaire suivie par : Jean-Philippe GASP

Nom et prénom : **BAGELEC**
Madame ROCHEFEUILLE Mélissa
15, rue MARTIN HOARAU
97420 LE PORT

Lieu du chantier : **12 VENELLE DES GIRIMBELLES**
Travaux de raccordement électrique d'EDF AFF N° D747/029070.

ARRÊTÉ N° 738 /2026

Le Maire de la Commune de Saint-Leu

Vu la demande faite en date du 06 août 2026 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation de réaliser les travaux suivants : ***fouille en tranchée dans La venelle des Girimbelles dans le cadre d'un raccordement électrique BTS.***

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2542-2 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le règlement de la voirie communale ;

Vu l'arrêté municipal n° 345/2015/DST portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu ;

Vu l'état des lieux ;

.../...

Publié le : 18/08/2026 08:13 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/75496

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

L'exécutant est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée et conditions

La présente permission est délivrée pour une durée d'un (1) an à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée sans indemnité en cas de non-respect des règles définies ou pour cause d'intérêt public.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :

a) Fouille et profondeur

- Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sous chaussée ou sous trottoir.
- Sur le domaine public sauf prescription locales, la profondeur minimale de pose sur la génératrice supérieure de la conduite est de 0,65 m sous trottoir ou accotement et de 0,85 m sous chaussée.

b) Remblayage de tranchée

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite, sauf sous accotement.
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/31,5 et 0/20. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront déterminées en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification RTR des matériaux.
- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/31,5 et 0/20 seront remplacées par de la grave-ciment ou du béton auto compactant.

c) Réfection provisoire des revêtements

- Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé avec une couche d'enrobé à froid ou en béton à prise rapide d'une épaisseur ≥ 7 cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée, pour une durée n'excédant pas 15 jours.

d) Réfection définitive des revêtements

- Par dérogation à l'article R. 141-13 du Code de la voirie routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et, au plus tard, 15 jours après la fin des travaux.
- Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie. Elle sera conduite conformément à la norme NF P 98-331 et au guide technique du SETRA. Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane, régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place

..../...

Publié le : 18/08/2026 08:13 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/75496

- **Voirie bétonnée** :

 La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 kg/m^3 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- **Voirie en enrobée** :

 - **Pour une voirie de 0 à 3 ans :**

 Pour une tranchée longitudinale, la réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud sur toute la largeur de la chaussée.

 Pour une tranchée transversale, la réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud sur toute la largeur de la tranchée avec un épaulement de 0,30 m de part et d'autre de celle-ci.
 Et si dans le cadre du chantier, il y a un regroupement de ces types de tranchées sur la même zone, la réfection sera réalisée comme pour une tranchée longitudinale.

 - **Pour une voirie de plus de 3 ans :**

 La réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud sur toute la largeur de la tranchée avec un épaulement de 0,20m de part et d'autre de celle-ci du début à la fin de chantier.

3-2 Réalisation de tranchée sous accotement :

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.
- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée avec les matériaux de fouille après qu'ils ont été triés et débarrassés des graves ≥ à 5 cm de diamètre.
- La tranchée devra être rendue à son état initial et, si nécessaire, de la terre végétale devra être remise en place.

Article 4 : Information et signalisation des travaux

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : Fin des travaux

À la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.
Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.

MAIRIE DE ST LEU
LA FRANCE

Le Maire
Le Maire

Karim JUHOOR

Publié le : 18/08/2026 08:13 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/75496

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 17 AOUT 2026

ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE

ÉXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC (RÉSEAUX DIVERS)

Réf : CS-26-...../SI/DQVST

Affaire suivie par : Jean-Philippe GASP

Nom et prénom : **E2R**
Madame LEE SONG YIN Julie
49 rue Pierre Brossolette
97420 le PORT

Lieu du chantier :**17 D Chemin de la Source**
Travaux de raccordement électrique d'EDF AFF N° 93642546.

ARRÊTÉ N° 739 /2026

Le Maire de la Commune de Saint-Leu

Vu la demande faite en date du 07 août 2026 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation de réaliser les travaux suivants : ***fouille en tranchée dans la rue Cassiopée dans le cadre du raccordement électrique BTS.***

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2542-2 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le règlement de la voirie communale ;

Vu l'arrêté municipal n° 345/2015/DST portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu ;

Vu l'état des lieux ;

.../...

Publié le : 18/08/2026 08:13 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/75496

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

L'exécutant est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée et conditions

La présente permission est délivrée pour une durée d'un (1) an à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée sans indemnité en cas de non-respect des règles définies ou pour cause d'intérêt public.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :

a) Fouille et profondeur

- Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sous chaussée ou sous trottoir.
- Sur le domaine public sauf prescription locales, la profondeur minimale de pose sur la génératrice supérieure de la conduite est de 0,65 m sous trottoir ou accotement et de 0,85 m sous chaussée.

b) Remblayage de tranchée

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite, sauf sous accotement.
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/31,5 et 0/20. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront déterminées en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification RTR des matériaux.
- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/31,5 et 0/20 seront remplacées par de la grave-ciment ou du béton auto compactant.

c) Réfection provisoire des revêtements

- Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé avec une couche d'enrobé à froid ou en béton à prise rapide d'une épaisseur ≥ 7 cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée, pour une durée n'excédant pas 15 jours.

d) Réfection définitive des revêtements

- Par dérogation à l'article R. 141-13 du Code de la voirie routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et, au plus tard, 15 jours après la fin des travaux.
- Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie. Elle sera conduite conformément à la norme NF P 98-331 et au guide technique du SETRA. Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane, régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place

..../...

Publié le : 18/08/2026 08:13 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/75496

- **Voirie bétonnée** :

 La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 kg/m^3 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- **Voirie en enrobée** :

 - **Pour une voirie de 0 à 3 ans :**

 Pour une tranchée longitudinale, la réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud sur toute la largeur de la chaussée.

 Pour une tranchée transversale, la réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud sur toute la largeur de la tranchée avec un épaulement de 0,30 m de part et d'autre de celle-ci.
 Et si dans le cadre du chantier, il y a un regroupement de ces types de tranchées sur la même zone, la réfection sera réalisée comme pour une tranchée longitudinale.

 - **Pour une voirie de plus de 3 ans :**

 La réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud sur toute la largeur de la tranchée avec un épaulement de 0,20m de part et d'autre de celle-ci du début à la fin de chantier.

3-2 Réalisation de tranchée sous accotement :

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.
- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée avec les matériaux de fouille après qu'ils ont été triés et débarrassés des graves ≥ à 5 cm de diamètre.
- La tranchée devra être rendue à son état initial et, si nécessaire, de la terre végétale devra être remise en place.

Article 4 : Information et signalisation des travaux

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : Fin des travaux

À la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.
Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Maire
Le Maire

Karim JUHOOR

Publié le : 18/08/2026 08:13 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/75496

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 17 AOUT 2026

ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE

ÉXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
(RÉSEAUX DIVERS)

Réf : CS-26-...../SI/DQVST

Affaire suivie par : Jean-Philippe GASP

Nom et prénom : **TESTONI REUNION**
Monsieur CARPIN Daniel
1 RUE MEDERINE MANCIET
97410 SAINT-PIERRE

Lieu du chantier : **14 B RUE CASSIOPEE**
Travaux de raccordement électrique d'EDF AFF N° 93642080.

ARRÊTÉ N° 740 /2026

Le Maire de la Commune de Saint-Leu

Vu la demande faite en date du 07 août 2026 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation de réaliser les travaux suivants : ***fouille en tranchée dans la rue Cassiopée dans le cadre du raccordement électrique BTS.***

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2542-2 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le règlement de la voirie communale ;

Vu l'arrêté municipal n° 345/2015/DST portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu ;

Vu l'état des lieux ;

.../...

Publié le : 18/08/2026 08:13 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/75496

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

L'exécutant est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée et conditions

La présente permission est délivrée pour une durée d'un (1) an à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée sans indemnité en cas de non-respect des règles définies ou pour cause d'intérêt public.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :

a) Fouille et profondeur

- Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sous chaussée ou sous trottoir.
- Sur le domaine public sauf prescription locales, la profondeur minimale de pose sur la génératrice supérieure de la conduite est de 0,65 m sous trottoir ou accotement et de 0,85 m sous chaussée.

b) Remblayage de tranchée

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite, sauf sous accotement.
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/31,5 et 0/20. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront déterminées en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification RTR des matériaux.
- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/31,5 et 0/20 seront remplacées par de la grave-ciment ou du béton auto compactant.

c) Réfection provisoire des revêtements

- Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé avec une couche d'enrobé à froid ou en béton à prise rapide d'une épaisseur ≥ 7 cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée, pour une durée n'excédant pas 15 jours.

d) Réfection définitive des revêtements

- Par dérogation à l'article R. 141-13 du Code de la voirie routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et, au plus tard, 15 jours après la fin des travaux.
- Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie. Elle sera conduite conformément à la norme NF P 98-331 et au guide technique du SETRA. Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane, régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place

..../...

Publié le : 18/08/2026 08:13 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/75496

- **Voirie bétonnée** :

 La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 kg/m^3 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- **Voirie en enrobée** :

 - **Pour une voirie de 0 à 3 ans :**

 Pour une tranchée longitudinale, la réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud sur toute la largeur de la chaussée.

 Pour une tranchée transversale, la réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud sur toute la largeur de la tranchée avec un épaulement de 0,30 m de part et d'autre de celle-ci.
 Et si dans le cadre du chantier, il y a un regroupement de ces types de tranchées sur la même zone, la réfection sera réalisée comme pour une tranchée longitudinale.

 - **Pour une voirie de plus de 3 ans :**

 La réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud sur toute la largeur de la tranchée avec un épaulement de 0,20m de part et d'autre de celle-ci du début à la fin de chantier.

3-2 Réalisation de tranchée sous accotement :

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.
- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée avec les matériaux de fouille après qu'ils ont été triés et débarrassés des graves ≥ à 5 cm de diamètre.
- La tranchée devra être rendue à son état initial et, si nécessaire, de la terre végétale devra être remise en place.

Article 4 : Information et signalisation des travaux

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : Fin des travaux

À la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.
Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Maire

Le Maire

MAIRIE DE ST LEU

Karim JUHOOR

Publié le : 18/08/2026 08:13 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/75496